

**DESTINATAIRE**: \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 12 DÉCEMBRE 2005

OBJET : Crédit pour impôt étranger et taxes Medicare des États-Unis

N/Réf.: 05-010336

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise le \*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous désirez savoir si l'on doit tenir compte de la taxe Medicare des États-unis dans le calcul du crédit pour impôt étranger, ci-après désigné « CIE », prévu aux articles 772.2 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

## **OPINION:**

Il convient tout d'abord de mentionner que le CIE prévoit, à certaines conditions, des déductions d'impôt à l'égard soit de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices provenant d'une entreprise, soit de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ne provenant pas d'une entreprise, payés au gouvernement d'un pays étranger.

Par ailleurs, les taxes prévues par l'*Internal Revenue Code* des États-unis, communément appelées « *Medicare Taxes* » et servant au financement du programme national d'assurance-santé Medicare, visent, de façon générale, les travailleurs autonomes (*self-employment income*), les employés et les employeurs. Dans le cas des employés et des employeurs, la taxe Medicare est plus précisément prévue au *Federal Insurance Contributions Act*, communément appelé « FICA », qui constitue le chapitre 21 du soustitre C de l'*Internal Revenue Code*; par conséquent, elle est une composante des taxes communément appelées « *FICA Taxes* ».

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : (418) 652-5777**Sans frais : 1 888 830-7747, poste 5777
Télécopieur : (418) 643-2699

\*\*\*\*\* - 2 -

Tel que mentionné dans la lettre d'interprétation portant le numéro 04-010422 et datée du 24 janvier 2005, Revenu Québec partage l'opinion émise par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans son bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu No 31* publié en date du 25 mai 2004, à l'effet que l'impôt est un prélèvement, susceptible d'exécution forcée en vertu de la loi, imposé en vertu de l'autorité d'une législature par un organisme public et perçu à des fins publiques. Or, étant donné que les employés et les travailleurs autonomes retirent des avantages économiques précis de la taxe Medicare, nous sommes d'avis que celle-ci ne constitue pas un impôt sur le revenu ou les bénéfices et, par conséquent, ne donne pas droit au CIE. Nous sommes également d'avis que la taxe Medicare payée par les employeurs ne donne pas droit au CIE étant donné qu'elle constitue une taxe sur les salaires qu'ils payent et non pas un impôt sur le revenu ou les bénéfices.

\*\*\*\*